

Location de moyens de transport en libre-service 117 clauses abusives relevées dans 45 contrats décryptés par la Commission des clauses abusives (CCA)

La Commission a analysé 45 contrats de location de moyens de transport en libre-service (bicyclettes, scooters, trottinettes, automobiles) proposés aux consommateurs sur l'ensemble du territoire national.

Ces contrats sont soumis à la législation prohibant les clauses abusives prévue à l'article L. 212-1 du code de la consommation. Au sens de ce texte, est qualifiée d'abusives la clause ayant pour effet ou objet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

→ À ce titre, la Commission a relevé, sur l'ensemble des contrats examinés, l'existence de 117 clauses abusives au sein des contrats habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs. La Commission recommande que ces clauses considérées comme abusives soient éliminées des contrats habituellement proposés aux consommateurs.

Parmi celles-ci, figurent les clauses :

- rédigées dans une langue autre que le Français ou dont la construction syntaxique est incompréhensible ;
- qui font présumer l'adhésion du consommateur aux conditions générales rédigées par le professionnel du seul fait de l'utilisation des services de location ;
- qui, dans les contrats conclus à distance autres que les contrats de location de voiture, privent le consommateur du délai de rétractation de 14 jours prévu par la loi ;
- qui prolongent indument la durée de location alors que le moyen de transport a été restitué ;
- qui laissent croire au consommateur que la preuve de la restitution du moyen de transport à l'issue de la période de location ne peut être rapportée que par les données enregistrées sur le serveur informatique du professionnel ;
- qui, dans les contrats autres que ceux de location d'un véhicule à moteur, imposent au consommateur de justifier d'une assurance de responsabilité civile sans préciser qu'elle doit couvrir les dommages causés à des tiers du fait de l'utilisation du véhicule;



- qui, dans les contrats de location conclus à durée déterminée, permettent au professionnel de modifier à tout moment les tarifs de location ;
- qui ne respectent pas les règles d'utilisation des données personnelles prévues par le RGPD ;
- qui autorisent le professionnel à suspendre de manière discrétionnaire l'exécution du contrat de location ;
- qui excluent toute responsabilité en cas de manquement du professionnel à son obligation de résultat de mise à disposition du véhicule une fois celui-ci réservé ;
- qui mettent à la charge du consommateur le paiement d'indemnités forfaitaires en cas de manquement à ses obligations alors que le contrat ne prévoit pas, réciproquement, des indemnités forfaitaires à la charge du professionnel en cas de manquement à ses propres obligations ;
- qui limitent l'étendue de l'obligation d'indemnisation mise à la charge du professionnel en cas de manquement de celui-ci à l'une de ses obligations ;
- qui laissent croire que les parents sont responsables de tout dommage causé par leur enfant mineur, y compris en cas de dommage indirect, force majeure ou faute de la victime;
- qui imposent au consommateur de saisir exclusivement, en cas de litige, une juridiction arbitrale.

La 79^{ème} recommandation de la CCA a été adoptée , le 2 juillet 2020, sur le rapport de Mme Ariane Pommery-de Villeneuve et M. Charles Le Corroller. Parution au BODGCCRF

→ https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/boccrf/2020/20_09/Recommandation-20-01.pdf

**Recommandation n° 20-01 de la Commission des clauses abusives
relative aux contrats de location de moyens de transports
individuels
en libre-service**

Contact presse:

Anne-Juliette Reissier – 01 45 66 20 35/ 06 10 63 02 16 – aj.reissier@inc60.fr

A propos de la Commission des clauses abusives

« La Commission des clauses abusives est une institution indépendante composée de magistrats, de personnalités qualifiées en droit ou technique des contrats, de représentants des consommateurs, de représentants des professionnels.

Elle a pour mission d'examiner les modèles de contrats habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et de recommander la suppression ou la modification des clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment de ce dernier.

Ses avis et recommandations n'ont pas de caractère contraignant. Ils sont toutefois souvent suivis par les professionnels concernés et peuvent servir de référence aux juges amenés à apprécier le caractère abusif d'une clause insérée dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur ».

